



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2020 – 015  
Séance du 13 mars 2020

**Convention avec l'université de Lille, réglant la situation  
des personnels de l'INSPE affectés à l'université d'Artois**

*Condition d'acquisition du vote :*

*Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés*  
*Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés*

*Nombre de membres en exercice : 32*

*Nombre de membres présents : 17*

*Nombre de membres représentés : 5*

*Nombre de vote pour : 22*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

La convention avec l'université de Lille, réglant la situation des personnels de l'INSPE affectés à l'université d'Artois, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 13 mars 2020

Le Président

Pasquale MAMMONE



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr



UNIVERSITÉ D'ARTOIS



**CONVENTION REGLANT LA SITUATION DES PERSONNELS DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) DE L'ACADEMIE DE LILLE AFFECTES A L'UNIVERSITE D'ARTOIS**

Entre  
D'une part,

**L'Université de Lille**, dont le siège est situé au 42, rue Paul Duez, 59000 Lille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe CAMART,

Ci-après dénommée "Université de Lille";

Et  
D'autre part,

**L'Université d'Artois** dont le siège est situé au 9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 Arras Cedex représentée par son Président, Monsieur Pasquale MAMMONE,

Ci-après dénommée "Université d'Artois";

**Considérant les décisions et accords suivants :**

- Vu le décret n° 2019-1477 du 26 décembre 2019 portant dissolution de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Lille Nord de France »,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université d'Artois en date du \_\_\_\_\_,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lille en date du \_\_\_\_\_,

**Il est exposé ce qui suit :**

**Préambule**

Lors de la création de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (Espé) Lille Nord de France au sein de la ComUE-LNF par arrêté ministériel du 30 août 2013, les personnels en fonctions au sein de l'Espé, affectés précédemment à l'Université d'Artois, ont été consultés sur leur transfert à la ComUE-LNF.

Certains ont alors refusé ce transfert et sont restés personnels affectés à l'Université d'Artois, cette dernière assurant leur gestion administrative et financière. L'Université d'Artois les a, par convention, mis à disposition de la ComUE-LNF afin qu'ils puissent continuer d'assurer leur service auprès de l'Espé.

La dissolution de la ComUE au 31 décembre 2019, et le transfert de sa composante Espé devenue Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE), au sein de l'Université de Lille ont conduit l'Université d'Artois et l'Université de Lille à régler par la présente convention la situation de ces personnels.

**Article 1 : Situation des personnels de l'Université d'Artois affectés à l'INSPE ne souhaitant pas leur transfert à l'Université de Lille**

**a) Gestion des personnels**

Les personnels de l'Université d'Artois affectés à l'INSPE ne souhaitant pas être transférés à l'Université de Lille resteront pris en charge administrativement et financièrement par l'Université d'Artois. Leur masse salariale continuera d'être intégrée par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à la subvention pour charge de service public versée à l'Université d'Artois.

**b) Situation individuelle des personnels enseignants-chercheurs**

Les personnels enseignants-chercheurs concernés seront, avec leur accord, mis à disposition ou mis en délégation, à titre gracieux, de l'Université de Lille pour sa composante INSPE pour tout ou partie de leur service.

En cas de mise à disposition ou de mise en délégation à temps incomplet, les personnels enseignants-chercheurs assureront a minima deux tiers de leur service d'enseignement au sein de l'INSPE, soit 128 heures. Le reste de leur service d'enseignement, soit au maximum 64 heures, sera assuré au sein de formations de l'Université d'Artois.

Toute mise à disposition ou mise en délégation fera l'objet d'une convention individuelle entre l'intéressé(e), l'Université d'Artois et l'Université de Lille.

**c) Situation individuelle des personnels BIATSS**

Les personnels BIATSS concernés seront, avec leur accord, mis à disposition, à titre gracieux, de l'Université de Lille pour sa composante INSPE pour la totalité de leur quotité de travail.

Toute mise à disposition fera l'objet d'une convention individuelle entre l'intéressé(e), l'Université d'Artois et l'Université de Lille.

**d) Modalités en cas de libération d'emploi**

En cas de départ définitif de l'un des personnels concernés (retraite, démission, licenciement, radiation), l'Université d'Artois et l'Université de Lille demanderont d'un commun accord au Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation le transfert de la masse salariale correspondante à l'Université de Lille et d'abonder son plafond d'emplois en conséquence. Le montant de la masse salariale transférée correspondra au montant arrêté en 2016.

**e) Compensation financière**

En cas de mise à disposition (ou mise en délégation pour les enseignants-chercheurs) à temps incomplet, le service non fait à l'Université de Lille fera l'objet d'une facturation annuelle à l'égard de l'Université d'Artois. Cette facturation correspondra à une compensation financière basée sur le nombre d'heures d'enseignement effectuées par les personnels enseignants-chercheurs concernés en dehors de l'université de Lille multiplié par le taux de l'heure TD, en vigueur à la date de sa réalisation, augmenté des charges patronales afférentes.

**Article 2 : Situation des personnels de l'Université d'Artois affectés à l'INSPE souhaitant leur transfert à l'Université de Lille**

Les personnels de l'Université d'Artois affectés à l'INSPE souhaitant leur transfert à l'Université de Lille, et qui en auront exprimé par écrit le souhait avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N, seront transférés au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N. L'Université de Lille prendra alors en charge la gestion administrative et financière des agents transférés. L'emploi et la masse salariale correspondants feront l'objet des mêmes modalités de transfert que celles prévues à l'article 1-d.

**Article 3 : Prise d'effet et durée de l'accord**

Le présent accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à extinction du contingent des agents concernés.

**Article 4 : Modification de l'accord**

Le présent accord pourra être modifié par avenant signé par chaque partie.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Lille le  
Le Président de l'Université de Lille

Arras, le  
Le Président de l'Université d'Artois

Jean-Christophe CAMART

Pasquale MAMMONE